

Précisions COVID – Mercredi 23 septembre 2020

D'après les éléments transmis par le SGEN (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique), ce mardi 22 septembre, voici les évolutions de la situation à prendre en compte :

Ne sont plus considérés comme des situations générant des cas contacts à risque :

- Un contact entre un cas confirmé et une autre personne lorsque les deux portent un masque grand public ;
- Un contact entre un élève confirmé du premier degré et les autres élèves du premier degré (sauf EXCEPTION ci-après)
- Un contact entre un élève confirmé du premier degré et les enseignants et personnels adultes si ces derniers portaient un masque grand public ;
- **EXCEPTION AUX REGLES PRECEDENTES** : quand 3 élèves d'une même classe sont identifiés comme cas confirmés, la totalité des élèves de la classe ainsi que les enseignants et personnels concernés sont considérés comme cas contacts à risque.

Gestion d'un cas possible

Dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas dans son établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.

Dans l'attente des résultats, maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

Le chef d'établissement incite les représentants légaux à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

L'élève symptomatique peut revenir à l'école si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit.

L'élève contaminé ne doit pas se rendre à l'établissement avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 7 jours après le test positif ou le début des symptômes).

Dès réception de l'information d'une confirmation de contamination, le chef d'établissement :

- **Informe le plus rapidement possible le DASEN qui prend contact avec l'ARS** de la survenue de ce cas,
- **Informe l'ensemble de la communauté éducative** de la situation sans divulguer l'identité du ou des cas confirmés.
- **Etablit la liste des potentiels contacts à risque** au sein de l'établissement

et la transmet au DASEN et son médecin conseiller technique pour transmission à l'ARS. **Les personnes concernées ou responsables légaux sont informés de leur inscription sur cette liste et de la mesure d'éviction qui s'impose par précaution.**

Pour établir cette liste, le chef d'établissement prend en compte l'organisation de l'établissement. Dans la mesure du possible il interroge le cas confirmé, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace. La liste contient l'identité et les coordonnées (adresses et téléphones) des personnes considérées comme contacts à risque.

Les personnes portées sur cette liste sont exclues de l'établissement à titre conservatoire.

A partir de la liste établie par le chef d'établissement, l'ARS arrête la liste des personnes devant être testées.

RETOUR des ELEVES en ETABLISSEMENTS

<p style="text-align: center;">Elèves non retenus dans la liste établie par le chef d'établissement</p>	<p style="text-align: center;">Elèves identifiés comme contact à risque en PREMIER DEGRE</p>
<p>Retour immédiat dans l'établissement. Ils en sont informés par le chef d'établissement</p>	<p>Retour dans l'établissement après un délai de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé sans qu'un test ne soit</p>

obligatoirement réalisé et
s'ils ne présentent pas de
symptômes
